

**Canada
Province de Québec
MRC Lac-Saint-Jean Est
MUNICIPALITÉ DE LABRECQUE**

Labrecque, le 19 décembre 2022

PROCÈS-VERBAL de la séance spéciale du conseil municipal de Labrecque, tenue le 19 décembre 2022 à 19h, dans la salle du conseil de l'hôtel de ville.

PRÉSENTS :

Mme	Marie-Josée Larouche	Mairesse
M.	Bobby Côté, conseiller	siège n° 1
M.	Robin Gauthier	siège n° 3
Mme	Colombe Privé, conseillère	siège n° 4
Mme	Annick Bouchard, conseillère	siège n° 5
Mme	Lucie Boivin, conseillère	siège n° 6

ÉGALEMENT PRÉSENT :

M. Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire trésorier

ÉTAIT ABSENTE :

Mme la conseillère Lia Tremblay (absence motivée)

1. MOT DE BIENVENUE DE LA MAIRESSE ET CONSTAT DU QUORUM

À 19 : 00, la mairesse Marie-Josée Larouche, préside et après avoir constaté quorum, déclare la séance ouverte.

2. SIGNIFICATION DE L'AVIS DE CONVOCATION

Tel que stipule l'article 153 du code municipal, M. Dany Fillion-Villeneuve, directeur général et secrétaire-trésorier, constate et mentionne que l'avis de convocation de la présente séance spéciale a été signifié à tous les membres du conseil municipal

221-22

3. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque adopte le projet d'ordre du jour

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue;
2. Signification de l'avis de convocation;
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
4. Adoption du Règlement n° 2022-396 ayant pour objet les modalités de paiements des taxes foncières et des compensations pour l'exercice financier 2023
5. Adoption du règlement n° 2022-397 ayant pour objet de déterminer les taux des taxes pour l'exercice financier 2023
6. Période de questions des citoyens
7. Levée de la séance spéciale

4.ADOPTION DU RÈGLEMENT 396-22 AYANT POUR OBJET LES MODALITÉS DE PAIEMENTS DES TAXES FONCIÈRES ET DES COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

CONSIDÉRANT que le conseil de la Municipalité de Labrecque désire prévoir des règles relatives au paiement des taxes municipales et des compensations;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil de la municipalité tenue le 5 décembre 2022 ;

POUR CES MOTIFS :

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Robin Gauthier
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Colombe Privé

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le règlement suivant soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est inférieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

La date ultime où peut être effectué le versement unique est le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

ARTICLE 3

Toutes les taxes municipales, qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur foncière ou tout autre mode, y compris toute compensation, sont payables en trois (3) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte est égal ou supérieur au montant fixé par règlement pris en vertu du paragraphe 4^o de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

Le versement unique ou le premier versement doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte. Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte. Le troisième versement doit être effectué au plus tard le cent quatre-vingtième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

ARTICLE 4

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 5

Les soldes impayés portent intérêts au taux annuel de 12% à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 6

Le présent règlement abroge le règlement n° 2021-384.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Lu en première et dernière lecture et adopté à la séance spéciale du conseil de la Municipalité de Labrecque tenue le 5 décembre 2022 et signé par le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier.

ADOPTÉE

223-21

5. ADOPTION DU RÈGLEMENT 397-22 AYANT POUR OBJET DE DÉTERMINER LE TAUX DE TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2023

Considérant que le conseil de la municipalité de Labrecque doit préparer et adopter le budget pour l'exercice financier 2023 et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figurent;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code municipal, il est permis d'imposer des taxes foncières générales et spéciales;

Considérant qu'en vertu des dispositions du code municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'aqueduc, d'égout et eaux usées;

Considérant qu'il y a lieu, en vertu des dispositions du code municipal, d'imposer des compensations pour la collecte et la disposition des ordures ménagères de la collecte sélective et le traitement des matières recyclables et des matières organiques sur le territoire de la municipalité ainsi que la municipalisation de la collecte des matières résiduelles du secteur institutionnel, commercial et industriel;

Considérant qu'en vertu des dispositions du Code municipal, il est permis d'imposer des compensations pour les services d'incendie, de la Sûreté du Québec, de la vidange des fosses septiques et du service d'aménagement et d'urbanisme;

Considérant que pour les fins de l'administration courante, la municipalité de Labrecque a prévu pour l'année fiscale 2023 les dépenses apparaissant au budget;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 05 décembre 2022 et que la présentation du projet de règlement a été déposée à cette même séance;

En conséquence,

IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Annick Bouchard
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

Que le conseil municipal de Labrecque prend acte du projet de règlement portant le n°2022-397, tel qu'il est par le présent règlement ordonné, statué comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2023.

ARTICLE 3 : TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 3.1

Qu'une taxe foncière générale de 1.08 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur les immeubles résidentiels, agricoles, forestiers et terrains vagues situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 3.2

Qu'une taxe foncière générale de 1.23 \$ du 100 \$ d'évaluation de la valeur portée au rôle d'évaluation soit et est imposée et prélevée pour l'année fiscale 2023 sur les immeubles non résidentiels situés sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4 : TARIF POUR SERVICE

ARTICLE 4.1

Qu'un tarif annuel de 129.00 \$ soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant le schéma incendie et pour les terrains vacants ayant une superficie supérieure ou égale à 2 000 mètres carrés. Pour les terrains vacants ayant une superficie de moins de 2 000 mètres carrés le tarif est de 25.00 \$

ARTICLE 4.2

Qu'un tarif annuel de 115.00 \$ soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant la Sûreté du Québec et pour les terrains vacants ayant une superficie supérieure ou égale à 2 000 mètres carrés. Pour les terrains vacants ayant une superficie de moins de 2 000 mètres carrés le tarif est de 20.00 \$.

ARTICLE 4.3

Qu'un tarif annuel de 108.00 \$ soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 sur tout immeuble situé sur le territoire de la municipalité concernant le service d'aménagement et l'urbanisme dont l'évaluation est égale ou supérieure à 15 000.00 \$.

SECTION 5 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ÉGOUT

ARTICLE 5.1

Qu'un tarif annuel de 100.00 \$ par logement soit et est imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers du service d'égout, excepté la Résidence Labrecque qui est fixée à 450.00 \$ pour l'ensemble de la résidence.

ARTICLE 5.2

Le tarif pour le service d'égouts doit dans tous les cas être payé par le propriétaire.

ARTICLE 6 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'ENLÈVEMENT TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET DE LA CUEILLETTE SÉLECTIVE ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

ARTICLE 6.1

Qu'un tarif annuel de 210.00 \$ par logement soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers permanents du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.2

Qu'un tarif annuel de 210.00 \$ par logement soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 de tous les usagers saisonniers du service d'enlèvement, de transport et de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.3

Qu'un tarif annuel de 500.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour les I.C.I. permanents du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.4

Qu'un tarif annuel de 250.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour les I.C.I. saisonniers du service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures ménagères et de la cueillette sélective.

ARTICLE 6.5

Qu'un tarif annuel de 325.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour le service d'enlèvement, de transport, de disposition des ordures et de la cueillette sélective pour les fermes.

ARTICLE 6.6

Qu'un tarif annuel de 55.00 \$ soit et est exigé et prélevé pour l'année fiscale 2023 pour le service d'enlèvements, de transport, de disposition des matières organiques.

ARTICLE 6.7

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire

ARTICLE 7 : TARIF DE COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

ARTICLE 7.1

Le conseil municipal décrète les tarifs de service d'aqueduc comme suit pour l'année fiscale 2023

:

Résident annuel logement	225.00 \$ /
Résident saisonnier logement	225.00 \$ /
Piscine	50.00 \$
Bureau de poste	250.00 \$
Caisse populaire	250.00 \$
Restaurant	250.00 \$
Casse-croûte	150.00 \$
Salon de coiffure	75.00 \$
Crèmerie	150.00 \$
Super marché	500.00 \$
Dépanneur	250.00 \$
Quincaillerie	250.00 \$
Garage	250.00 \$
Garage avec lave-auto	350.00 \$
Local commercial	50.00 \$
Ferme	350.00 \$
Garderie	75.00 \$
Résidence Labrecque	800.00 \$
Écurie	350.00 \$
Domaine Lemieux	3 500.00 \$
2894-83-8580	1 000.00 \$
2896-47-8580	2 000.00 \$

ARTICLE 7.2

Les tarifs pour ce service doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire.

ARTICLE 8 : SERVICE VIDANGE BOUE FOSSE SEPTIQUE

ARTICLE 8.1

Afin de pourvoir au paiement de la quote-part dont la municipalité est débitrice pour le service de vidanges et de traitement des boues des fosses septiques des résidences isolées situées sur son territoire, il est exigé, imposé et prélevé pour l'année fiscale 2023 une tarification annuelle de 67.00 \$ pour chaque résidence permanente et saisonnière.

ARTICLE 8.2

Les tarifs pour le service de vidange et de traitement des boues des fosses septiques doivent, dans tous les cas, être payés par le propriétaire

ARTICLE 9 : AUTRES

ARTICLE 9.1

Toutes les taxes municipales qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur ou tout autre mode y compris toute compensation sont payables en un versement unique lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte inférieur de 300.00 \$

ARTICLE 9.2

Toutes les taxes municipales qu'elles soient générales ou spéciales, basées sur la valeur ou tout autre mode y compris toute compensation en trois (3) versements égaux lorsque le total de l'ensemble de ces taxes dans un compte supérieur à 301.00 \$.

ARTICLE 9.3

Les dates pour les versements seront :

29 mars 2023

29 juin 2023

29 septembre 2023

ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉE

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse répond aux questions de l'assistance

224-22

7. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR M. le conseiller Bobby Côté
ET APPUYÉ PAR Mme la conseillère Lucie Boivin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS

De lever l'assemblée à 19h06

ADOPTÉE

Marie-Josée Larouche
Mairesse

Dany Fillion Villeneuve
Directeur général sec. très

